

GE_GERICHTE ATAS/663/2008 vom 3. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_663_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/663/2008 du 3 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/663/2008 del 3 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence est dès lors établie.

E. 2

Le recours a été interjeté dans le délai de 30 jours prescrit par l'art. 60 al. 1 LPGA. Se pose toutefois la question de la recevabilité du recours quant à la forme. Aux termes de l'art. 61 LPGA, la procédure est régie par le droit cantonal. Elle doit être notamment simple et rapide (a) et l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté (b). En l'occurrence, le recourant n'a en réalité pas motivé son recours. Toutefois, il a renvoyé à ses courriers précédents, desquels ressortent les motifs. Il convient par ailleurs d'admettre qu'il conclut implicitement à l'annulation de la décision et à l'octroi d'une rente. Cela étant, le Tribunal de céans admettra la recevabilité du recours.

E. 3

Il convient ensuite d'examiner l'objet du recours. Lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 et 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample

- 9/16-

A/3884/2007 examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 125 V 412 consid. 2b, 117 V 200 consid. 4b et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe

respecter. Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 al. 4 RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 114 consid. 2b). Dans un arrêt du 16 octobre 2003 (ATF 130 V 64), le Tribunal fédéral des assurances a modifié sa jurisprudence relative à l'art. 87 al. 3 RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) et jugé que le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. ATF 125 V 195 consid. 2, 122 V 158 consid. 1a et les références), ne s'applique pas à cette procédure. Eu égard au caractère atypique de celle-ci dans le droit des assurances sociales, notre Haute Cour a précisé que l'administration pouvait appliquer par analogie l'art. 73 RAI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; actuellement, voir l'art. 43 al. 3 LPGA) - qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer - à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst.; ATFA non publié du 13 juillet 2000, H 290/98). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité ou son impotence se sont modifiées, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils

- 10/16-

A/3884/2007 soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait au moment où l'administration a statué. Cette nouvelle jurisprudence vaut pour les cas futurs, ainsi que pour les affaires pendantes devant un tribunal au moment de son changement (cf. ATF 122 V 184 consid. 3b, RAMA 2000 n° U 370 p. 106 consid. 2, avec les références).

E. 4

En l'espèce, l'intimé a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande, au motif que l'assuré n'a pas établi de manière plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits. Si cette hypothèse était réalisée, le Tribunal de céans devrait se limiter à examiner si l'intimé a refusé à raison d'entrer en matière. Toutefois, il appert en l'occurrence que l'intimé n'a pas examiné le taux d'invalidité du recourant dans la précédente procédure. En effet, en raison de la non collaboration à l'établissement des faits de celui-ci, il a refusé l'époque d'entrer en matière. Partant, il y a lieu de considérer que la seconde demande n'est pas à examiner sous l'angle de la révision mais comme une première demande, ainsi que l'a très justement relevé le gestionnaire du dossier de l'intimé dans sa note du 3 octobre 2005. Il convient par ailleurs de constater que l'intimé est bel et bien entré en matière sur la nouvelle demande et qu'il l'a examinée quant au fond. Il a ainsi apprécié les diagnostics du Dr N_____ et leur répercussion possible sur la capacité de travail. Par conséquent, le pouvoir de cognition du Tribunal de céans n'est pas limité au refus d'entrer en matière mais s'étend au rejet de la demande quant au fond.

E. 5

En premier lieu, le recourant se plaint implicitement d'une violation du droit d'être entendu, dans la mesure où il fait grief à l'intimé d'avoir omis de lui donner accès à son dossier médical. a) La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2, 127 I 56 consid. 2b, 127 III 578 consid. 2c, 126 V 130 consid. 2a), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et

- 11/16-

A/3884/2007 les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 I 72, 126 V 132 consid. 2b et les références). b) En l'espèce, le recourant n'a certes pas pu prendre connaissance du dossier avant la notification de la décision dont est recours. Toutefois, le Tribunal de céans lui a donné la possibilité de le consulter et de se déterminer, par courrier du 2 janvier 2008. Il a en outre annexé une copie du rapport du Dr N_____ du 28 mars 2005, seul document médical figurant dans le dossier. Néanmoins, le recourant a renoncé à faire ses observations sur ce rapport. Dans la mesure où le Tribunal de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen, il y a lieu de considérer dans ces conditions que le vice de la violation du droit d'être entendu a été réparé en cours de la procédure de recours, de sorte que ce vice n'entraîne en l'occurrence pas l'annulation de la décision litigieuse.

E. 6

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 7

En l'espèce, le Dr N_____ a attesté une incapacité de travail de 100 % depuis 2003. Avec l'intimé, il convient toutefois d'admettre que les diagnostics de dysthymie légère et de dysfonctionnement neurovégétatif somatoforme ne sont en principe pas propres à engendrer une incapacité de travail durable. Il appert cependant que le recourant souffre également d'un trouble de la personnalité, à savoir d'une modification durable de celle-ci après un séjour en prison. Il semble également que le recourant présente un trouble de la personnalité narcissique ou du moins les traits d'un tel trouble. Ces troubles le perturbent apparemment

de façon notable, à juger des courriers qu'il a adressés à

- 12/16-

A/3884/2007 l'intimé et au Tribunal de céans. Certes, le recourant n'est aujourd'hui plus en traitement chez le Dr N_____. Cependant, il est à relever qu'il est difficile de soigner un trouble de la personnalité. Par ailleurs, celui-ci peut rendre la personne particulièrement pénible et difficile à supporter pour son entourage et le personnel soignant. Ainsi, l'absence d'un traitement ne saurait être suffisant pour rejeter d'emblée la demande de prestations du recourant. A cela s'ajoute que le Dr N_____ a, à plusieurs reprises, indiqué qu'une expertise serait nécessaire pour déterminer la capacité de travail du recourant. En effet, ce médecin semble avoir été perplexe devant la symptomatologie de son patient et ne se jugeait éventuellement pas à même de déterminer les répercussions de celle-ci sur la capacité de travail. Dans ces conditions, il aurait appartenu à l'intimé de soumettre le recourant à une expertise psychiatrique. Toutefois, par économie de procédure, le Tribunal de céans ordonnera lui-même la mise en œuvre d'une telle expertise.

E. 8

L'intimé a récusé l'expert P_____ proposé par le Tribunal de céans. Il convient ainsi d'examiner si le motif de récusation est fondé.

a) La loi sur la procédure administrative (LPA) prévoit que lorsqu'une expertise est ordonnée, l'autorité nomme un ou des experts et qu'un délai est imparti aux parties pour proposer, s'il y a lieu, la récusation des experts nommés, les causes de récusation prévues à l'art. 15 al. 2 étant applicables (art. 38 al. 1 et 39, par renvoi de l'art. 76 LPA).

Selon l'art. 15 al. 2 LPA, "Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité."

- 13/16-

A/3884/2007

En matière de récusation, il convient de distinguer les motifs formels et les motifs matériels de récusation. Les motifs qui sont énoncés dans la loi sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves. Il en va ainsi, par exemple, d'une prétendue incompétence de l'expert à raison de la matière, laquelle ne saurait constituer comme telle un motif de défiance quant à l'impartialité de ce dernier. Bien au contraire, ce grief devra être examiné dans le cadre de l'appréciation des preuves (cf. à ce sujet arrêt D. du 30 novembre 1999, 1P.553/1999; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 1er juin 2006, I 740/04; arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 2007 I 88/06; ATF 132 V

93).

c) En l'espèce, l'intimé exprime des doutes sur l'impartialité du Dr P _____, dans la mesure où celui-ci travaille dans la même institution que le Dr N _____, le psychiatre qui suivait le recourant à l'époque de l'instruction de la demande. Implicitement, l'intimé se prévaut donc de circonstances de nature à suspecter l'impartialité de l'expert au sens de l'article 15 al. 2 let. d LPA. A cet égard, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (ATF 125 V 351 sv. consid. 3b/ee p. 353, 123 V 175 consid. 3d p. 176 et l'arrêt cité; RAMA 1999 n° U 332 p. 193, U 212/97, consid. 2a/bb et les références). En l'espèce, le Dr P _____ n'est pas le médecin traitant du recourant. Par ailleurs, il n'est dans aucun rapport hiérarchique avec le Dr N _____ et les deux médecins ne travaillent vraisemblablement pas au même endroit, dans la mesure où le Dr N _____ exerçait dans une des consultations psychiatriques pour adultes des HUG qui sont décentralisées et réparties sur plusieurs quartiers de la ville.

- 14/16-

A/3884/2007 Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe des circonstances de nature à faire suspecter l'impartialité de l'expert. Par ailleurs, le Tribunal de céans considère que le choix du Dr P _____ est judicieux, dans la mesure où il dispose d'une très grande expérience clinique, laquelle est en l'occurrence nécessaire pour expertiser le recourant dont les atteintes paraissent a priori très complexes.

E. 9

Quant au complément des questions, il en sera tenu compte dans les questions posées à l'expert, étant précisé qu'il va toutefois de soi que l'expert devrait procéder à une anamnèse détaillée du recourant depuis 2002 et mentionner son status.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.